

Ministère
de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics.

Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Durée : Quinze ans.

N° 61637

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :
1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son amende avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à date du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes,annonces, prospectus, affiches, marques ou étiquettes, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, n'assoupira pas la qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, ou au puit d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 2 février 1864, à 3 heures,

minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département des Ardennes et constatant le dépôt fait par le S^r,

Grandjean

d'une demande de brevet d'invention de Quinze années, pour une machine à additionner dite : Additionneur Grandjean

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S^r Grandjean (Emile), horloger, à Fumay (Ardennes),

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 2 février 1864, pour une machine à additionner dite : Additionneur Grandjean.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au S^r Grandjean, pour lui servir de titre.

À cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment établie.

Paris, le trente mars mil huit cent soixante quatre.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

(1) La date du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi a donné à l'Administration le droit d'accorder des délais pour les personnes des colonies ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de propriété sont exclusivement de la compétence des tribunaux.

1. Ainsi, si le brevet a accapitré aucun dommage tendant à obtenir des délais, il sera reporté de la date et la mise en activité des brevets jusqu'à l'obtention d'une indemnité équitable.

9

Brevet d'Invention de 15 Ans,
du Sieur Grandjean, (Emile), horloger, à Fumay,
Pour
Une Machine à Additionner, dite Additionneur Grandjean.



Fumay

Mémoire descriptif.

L'Addition, quoiqu'êtant l'opération numérique la plus simple, n'est cependant de l'attention et ne manque pas de ennui, surtout lorsque les quantités à ajouter sont en grand nombre.

Pour remédier à ces inconvenients, j'ai pensé qu'il fallait construire un instrument à l'aide duquel, on pourrait faire avec exactitude toutes les additions ; quelle que composition qu'elles puissent être, je voudrais au secours des personnes qui n'aiment pas de faire ce sorte d'opérations, ainsi que de celles qui ont à contrôler les résultats d'additions faites par d'autres.

Il est effet, qu'il inventé une machine qui diffère de toutes celles établies jusqu'à ce jour autant par la grande simplicité de son mécanisme que par la facilité de son emploi ; il suffit pour s'en servir de connaître seulement les chiffres : aussi la personne la moins exercée dans le calcul pourra ~~communément~~ faire sans peine les additions les plus compliquées, et les savants pourront enfin se dispenser de l'ennui de faire des opérations qui sont bien rebutantes.

Je vais, à l'aide du dessin joint au présent mémoire descriptif, expliquer les diverses particularités de mon invention.

A. Plaque métallique ronde, dont la face extérieure est disposée en forme de Cadran, divisé en cent parties égales numérotées zero, à quatre-vingt-dix-neuf ;

B. Trou elliptique pratiqué dans la plaque A, pour rendre apparents les résultats de l'addition ;

C. Arbie sur lequel sont montés solidairement le manipulateur D, et la rosace intérieure à enclignotage E ;

F. Platane intérieur divisé en cent parties égales numérotées zero, à quatre-vingt-dix-neuf, tournant follement sur l'arbie C, et n'ayant qu'un moyen de l'enclignotage H, en rapport avec le manipulateur D ;

I. Rose à dix dents, fixé sur un second platane intérieur J, divisé en dix parties égales numérotées zero, à neuf, montés

37

T T

sur

l'axe K, fixé sur la face intérieure de la plaque A;

L, second engrenage monté sur la face intérieure de la plaque A, pour empêcher le plateau F de détonner lors de la manœuvre rotative du manipulateur D, et de la faire se mettre à engrenage E;

M, goupille montée sur le plateau F, en face du numérage quarante-neuf, servant à faire sortir la roue I, fixée sur le plateau J;

N, Ressort d'arrêt, pour le manipulateur D;

O, Ressort, pour maintenir la roue I.

Le plateau F présente une double fonction, de manière à laisser passer le cliquet H sous le cliquet I.

Noyant ainsi écrit. Les meccanismes de mon invention, il m'est arrivé à faire voir sa facilité de son emploi.

Au commencement de chaque addition, je ramène en apparence du trou elliptique B, les numéros zéro de chaque plateau intérieur F et J, et je fais retrograder le manipulateur D au zéro du cadran, contre le sens d'agir N.

Si chaque nombre qu'il s'agit d'additionner, je l'indis le manipulateur D sur le nombre correspondant du cadran, puis je le fais retrograder au zéro, contre l'air N. Le plateau F suit le mouvement du manipulateur, et le nombre, ou la somme des nombres vient apparaître au trou elliptique B.

La chaîne pour le plateau F, c'est à dire quand les quatre-vingt-dix-neuf numéros ont apparu au trou elliptique B, la goupille M fait sortir d'une dent la roue du plateau J, et un numéro de centaines vient apparaître au trou B, à gauche des numéros du plateau F.

Cette machine additionne jusqu'à mille, mais je me réserve la faculté d'augmenter ce nombre au moyen de combinaisons analogues à celles que je viens de donner.

Je me réserve aussi la faculté d'appliquer mon procédé à n'importe quel genre de comptage, à ^{la} condition, en n'importe quelle matière, et de lui donner toute autre forme que celle que j'ai figurée au dessin.

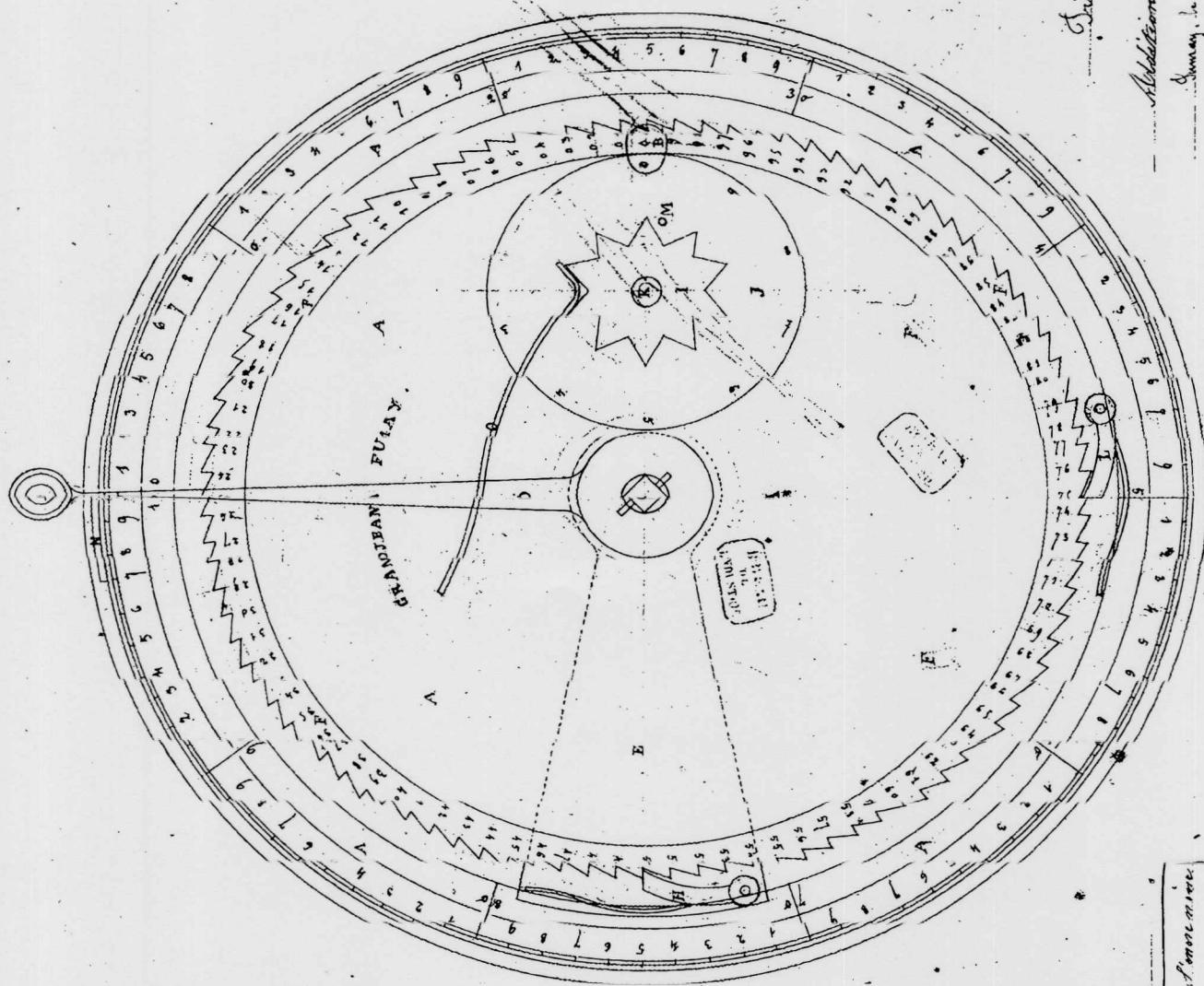
Paris, le 2^e juillet 1864, à Paris, le 1^{er} Février 1864. — 34

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture et du Commerce et des Travaux publics.
Le Directeur Général.

Cherbourg

Un rôle en soixante-ouze lignes; — Quatre renvois contenant ensemble quatre mots; — Quatre mots nuls.

4



Labeled: Quadrant. Handle
Note: La parte extra de alambre
de la parte inferior de la tuerca negra

Additional: Gage
January, 1st 1915
Gage



5

Le présent brevet a été délivré à
M. Grandjean le 2 février 1888
par le Professeur

31 mars 1888

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics

Pour le Ministre

Le Directeur Délégué

Mr. C. J. C.

Deux grattages
marqués en rouge ;
une nota de deux lignes.